

# Mesure Agro-Environnementale Territorialisée Montmorillonnais



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

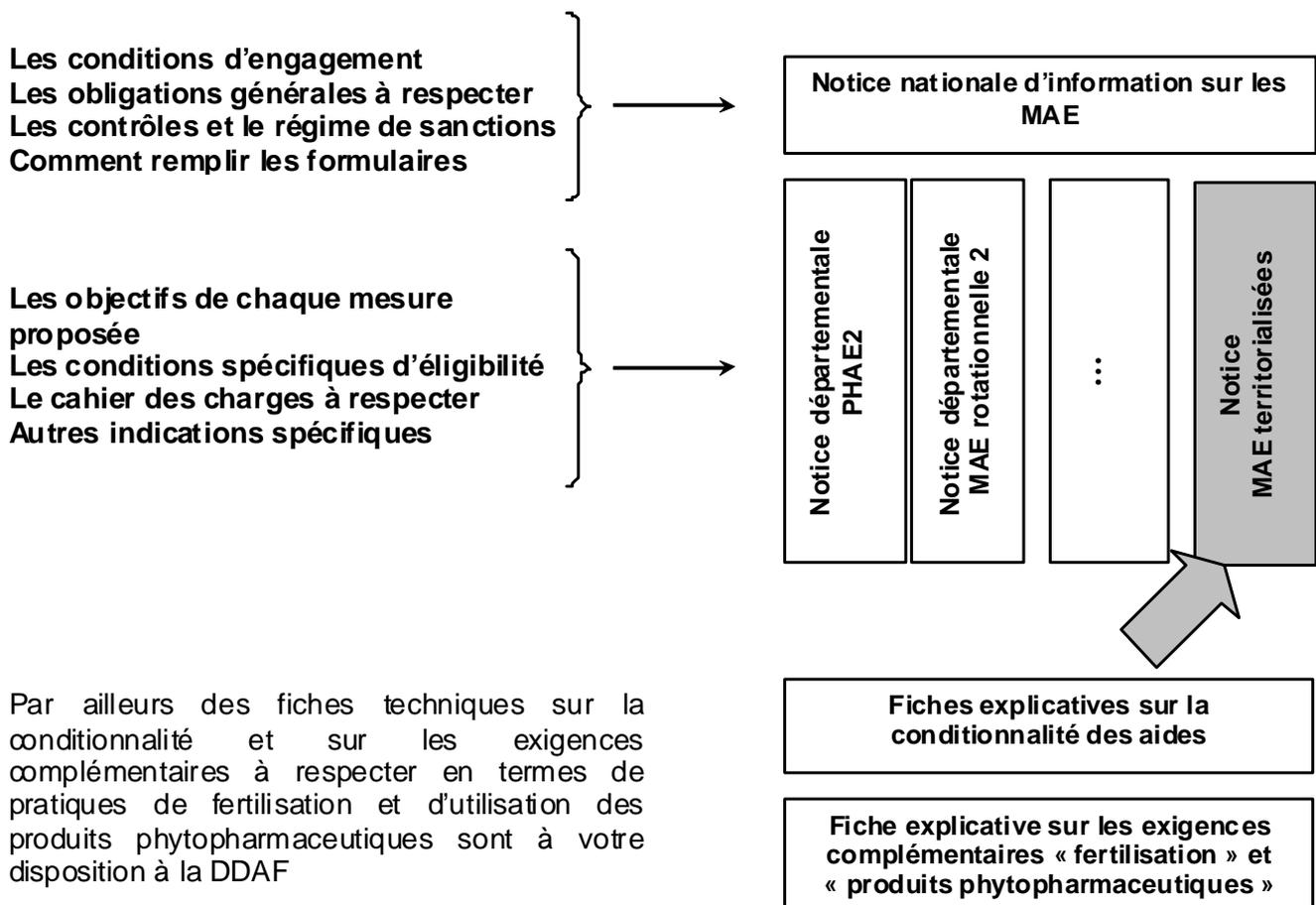
NOTICE D'INFORMATION

# TERRITOIRE MONTMORILLONNAIS

*FORÊT ET PELOUSES DE LUSSAC  
BRANDES DE LA PIERRE-LA  
BRANDES DE MONTMORILLON  
LANDES DE SAINTE MARIE ET CAMP DE MONTMORILLON  
VALLÉE DE LA GARTEMPE*

---

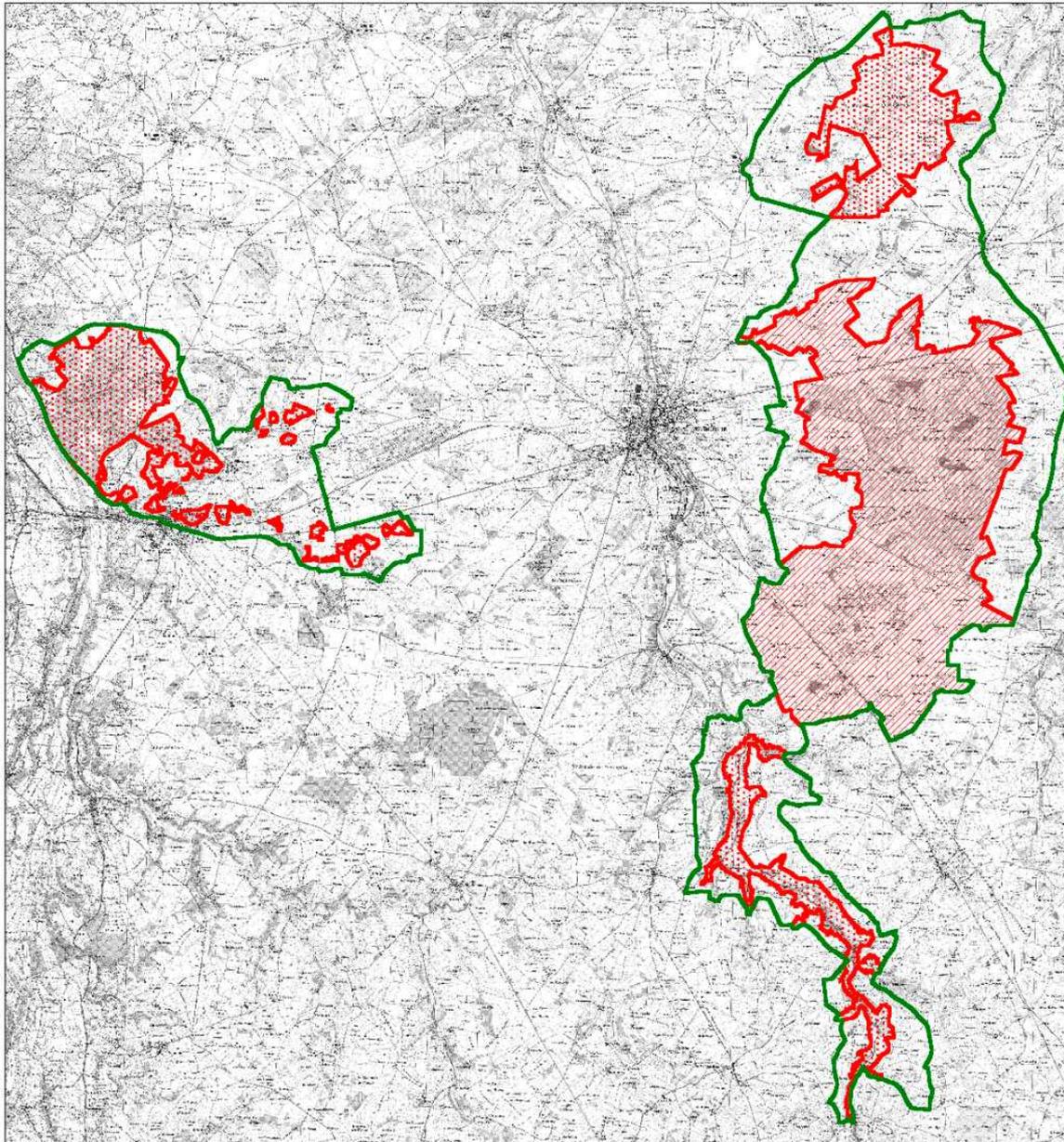
Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente l'ensemble des MAE territorialisées, proposées sur le territoire « Montmorillonnais ». Lisez cette notice attentivement ainsi que les fiches de chacune des mesures territorialisées proposées sur ce territoire, avant de remplir votre demande d'engagement. Au besoin, contactez la DDAF.



Par ailleurs des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF

## 1. Périmètre du territoire Montmorillonnais retenu

Le territoire Montmorillonnais concerne 5 sites Natura 2000 : « Forêt et pelouses de Lussac » (ZSC FR5400457), « Brandes de la Pierre-là » (ZSC FR5400458), « Brandes de Montmorillon » (SIC FR5400460), « Landes de Sainte Marie et camp militaire de Montmorillon » (ZPS FR5412015) et « Vallée de la Gartempe » (ZSC FR5400462). Le périmètre MAEt (en vert sur la carte ci-dessous) a été dessiné à partir de ces sites et élargi afin de répondre aux enjeux biologiques définis. Ce périmètre a été validé par la DIREN.



Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées proposées §3.

## 2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

### 2.1 Les enjeux environnementaux

Les terres dédiées à l'agriculture sur le territoire montmorillonnais hébergent plusieurs habitats d'intérêt communautaire (pelouses sèches, prairies humides, tourbières et mares) dont la conservation dépend étroitement des pratiques agricoles. Certaines espèces vont venir s'y reproduire : l'avifaune qui niche au sol (busards cendrés et Saint Martin, œdicnème criard), le triton crêté dans les mares ou encore le Damier de la Succise et le Cuivré des Marais dans les prairies humides. D'autres espèces, notamment les chauves-souris, fréquentent les milieux agricoles comme zones de chasse.

De plus, le maillage de haies, arbres isolés et bandes enherbées forment un réseau de corridors écologiques indispensables au déplacement de ces espèces.

*Les exigences écologiques des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire liés aux milieux agricoles peuvent être résumées en quatre points clés :*

1. ***Haies, arbres isolés et bandes enherbées = corridors nécessaires pour le déplacement de certaines espèces (triton crêté, chauves souris)***
2. ***Surfaces en herbe riches en insectes et micromammifères = sources d'alimentation pour les chauves-souris et les oiseaux***
3. ***Prairies humides sans intrants et retard de fauche = préserver le cortège floristique et la faune associée***
4. ***Maintien de l'ouverture du milieu = préserver les pelouses et les tourbières***

## 2.2 Les pratiques agricoles sur le territoire

Le territoire montmorillonnais est caractérisé par une diversité des systèmes d'exploitation, depuis des systèmes à sole d'herbe majoritaire (Vallée de la Gartempe) vers des systèmes en polyculture/élevage jusqu'à des systèmes exclusivement en grandes cultures (Brandes de la Pierre-là, Brandes de Montmorillon). Les dernières décennies ont vu une nette évolution du paysage agricole avec une forte régression des ateliers d'élevage notamment.

Les principales modifications des pratiques agricoles concernent :

- un recul marqué de l'élevage à l'herbe au profit des grandes cultures → réduction des surfaces en herbe : zones de reproduction (avifaune) et d'alimentation (chauves souris)
- une disparition de nombreuses haies → rupture de corridors écologiques et diminution des sites d'alimentation
- un changement d'usage de certaines parcelles → fermeture du milieu (pelouses)

## 3. Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

**Objectifs généraux :**

→ **Obtenir une trame verte à l'aide de surfaces en herbe, haies et arbres isolés**

→ **Augmenter les surfaces en herbe**

→ **Préserver les habitats humides, notamment les prairies d'intérêt communautaire**

→ **Préserver les milieux ouverts : pelouses sèches, tourbières**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Diagnostic d'exploitation	PC_Mont_CI4	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	État : 45% FEADER : 55%
Zone de régulation	PC_Mont_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	État : 45% FEADER : 55%
Gel	PC_Mont_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_Mont_HA1	Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_Mont_HA2	Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_Mont_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	État : 45% FEADER : 55%
Linéaire	PC_Mont_AR2	Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement	État : 45% FEADER : 55%
Prairies	PC_Mont_HE1	Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire – Limitation de la fertilisation à 85uN	État : 45% FEADER : 55%
Prairies	PC_Mont_HE2	Préserver les prairies d'intérêt communautaire – Absence de fertilisation et retard de fauche (45 jours)	État : 45% FEADER : 55%
Prairies	PC_Mont_HE3	Convertir une culture en prairie favorable pour la faune	État : 45% FEADER : 55%
Pelouses Tourbières Brandes	PC_Mont_MI1	Maintien de l'ouverture du milieu par intervention mécanique	État : 45% FEADER : 55%
Mares	PC_Mont_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	État : 45% FEADER : 55%

**Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice Territoire Montmorillonnais.**

## 4. Condition d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 €, correspondant au montant plancher fixé dans la région Poitou-Charentes, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDAF pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

## 5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire Moulière ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez les mesures **PC\_Mont\_HA1** ou **PC\_Mont\_HA2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez une des mesures **PC\_Mont\_AR1** ou **PC\_Mont\_AR2**, vous devez également dessiner précisément et **en vert** les éléments ponctuels que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées ponctuelles. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une mesure territorialisée (surfaces, éléments linéaires et ponctuels), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le **cadre A**, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des *quantités* que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

## 6. Animation

Ce territoire n'a jamais été l'objet d'une animation agro-environnementale particulière. Chambre d'agriculture, ADASEA et LPO Vienne en tant qu'expert environnemental y sont intervenus pour la mise en place de quelques contrats CTE et CAD. Ce fonctionnement a montré son efficacité grâce à la compétence et la complémentarité des acteurs. Cependant, le délai de constitution de ce nouveau projet n'a pas laissé de place à la concertation avec les acteurs du monde agricole. Un important travail de sensibilisation doit être développé pour permettre une bonne information et donc une appropriation de l'outil.

Il s'agira de mener une animation active en direction des agriculteurs du territoire et d'encourager la signature de contrats dans cette zone. Pour ce public « nouveau », il est indispensable de mettre en place un module de formation qui permette d'aider les exploitants à appréhender les enjeux écologiques et technico-économiques des mesures proposées. Ce travail est d'autant plus nécessaire que les moyens alloués au diagnostic d'exploitation permettent de réaliser une bonne expertise et non pas un véritable diagnostic d'exploitation.

Cette animation sera donc réalisée par **la LPO Vienne, l'ADASEA et la Chambre d'Agriculture**, et sera cofinancée par la DIREN et le FEADER.

## 7. Objectifs de contractualisation

Le travail d'animation pour la contractualisation sera réalisé par l'ADASEA de la Vienne, conjointement avec la LPO Vienne dans son rôle d'expert environnemental.

Pour le 15 mai 2009, le potentiel de contrat est faible du fait de la nouveauté d'une démarche agro-environnementale sur ce territoire. **On peut envisager l'engagement de 13 exploitations pour une surface globale de l'ordre de 175 ha. Le montant financier correspondant serait alors de 167449 euros.**

mesure	montant annuel (€)	« engagement moyen attendu »	Montant par mesure pour 13 contrats (€)
PC_Mont_CI4	96	1	6240
PC_Mont_ZR1	392	0,4 ha	10192
PC_Mont_GE1	126	1,5 ha	12285
PC_Mont_HA1	0.18	1000 ml	11700
PC_Mont_HA2	0.34	1000 ml	22100
PC_Mont_AR1	3.47	1	226
PC_Mont_AR2	17.37	1	1129
PC_Mont_HE1	107	10 ha	69550
PC_Mont_HE2	369	0,5 has	11992
PC_Mont_HE3	265	0,5 ha	8612
PC_Mont_MI1	246	0,5 ha	7995
PC_Mont_PE1	75	1	4875
<b>Total pour 13 contrats =</b>			<b>166896 euros</b>

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

# TERRITOIRE MONTMORILLONNAIS

## CAMPAGNE 2009

### Sommaire des fiches

PC_MONT_ZR1 : Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	p. 9
PC_MONT_GE1 : Améliorer le couvert déclaré en gel	p.13
PC_MONT_HA1 : Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	p.16
PC_MONT_HA2 : Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	p.19
PC_MONT_AR1 : Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	p.22
PC_MONT_AR2 : Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement	p.25
PC_MONT_HE1 : Améliorer une prairie pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire	p.28
PC_MONT_HE2 : Préserver les prairies d'intérêt communautaire	p.31
PC_MONT_HE3 : Création d'une prairie favorable à la faune	p.34
PC_MONT_MI1 : Maintien de l'ouverture du milieu par intervention mécanique	p.38
PC_MONT_PE1 : Restaurer et préserver le fonctionnement écologique des mares	p.41

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_ZR1 CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE RÉGULATION ÉCOLOGIQUE

C14 : diagnostic d'exploitation

COUVER05 : création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_ZR1

Cette mesure vise à renforcer la biodiversité fonctionnelle et à fournir des zones favorables à la faune, comme source d'alimentation et voies de déplacement en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). La période d'interdiction d'intervention mécanique permet également à une avifaune remarquable inféodée aux surfaces en herbe d'accomplir leur cycle de nidification.

Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Par ailleurs, ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité. Elles peuvent aussi fournir une alimentation aux herbivores sauvages les détournant des cultures sensibles

Un diagnostic d'exploitation (C14) réalisé par l'opérateur en partenariat avec les organismes agricoles permettra d'accompagner l'exploitant dans le choix de la localisation des ZRE.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **392 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_ZR1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MONT\_ZR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées en grandes cultures (dont prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en :

- gel si elles font plus de 10 m de large,
- prairie temporaire si leur largeur est comprise entre 5 et 20 m.

2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. À ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC\_MONT\_ZR1 sans limite. En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MONT\_ZR1 sur d'autres surfaces.

**3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_ZR1 et régime de contrôle**

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement**, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_ZR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_ZR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principal Seuils :
Respect des couverts autorisés sur les ZRE : - Implantation recommandée d'un mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12kg/ha maximum)	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Visuel	Néant	Réversible	Principal Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les ZRE	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Réversible	Secondaire Seuils :
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)  Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période du 1er mai au 31 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils <sup>2</sup>
<u>Pour les grandes cultures</u> : Taille de chaque parcelle culturale bordée de ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Mesurage	Néant	Définitif	Principal Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure PC\_MONT\_ZR1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé.

3-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

<sup>1</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

<sup>2</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

### 3-4 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MONT\_ZR1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_ZR1**

- **Ne renouvelez pas le couvert plus de 1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel).**
- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

**MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_GE1  
AMÉLIORATION DE LA GESTION DU GEL PAC**

C14 : diagnostic d'exploitation

COUVER08 : Améliorer le couvert déclaré au titre du gel

## 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_GE1

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en termes de localisation, de choix des couverts implantés et des modes de gestion afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants et pour répondre aux exigences biologiques spécifiques de la faune dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves-souris.

Un diagnostic d'exploitation (C14) réalisé par l'opérateur en partenariat avec les organismes agricoles permettra d'accompagner l'exploitant dans le choix de la localisation des ZRE.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **126 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_GE1

### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MONT\_GE1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production et prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées en gel sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune).

On préférera un couvert en bandes de 20 m de large au minimum (idéalement 40 m). Mais il pourra être implanté sur des parcelles à condition qu'une surface de même couvert ne dépasse pas 8 ha d'un seul tenant.

### 2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

#### Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. Or, dès lors que vous souscrivez la mesure PC\_MONT\_GE1, les surfaces engagées devant être déclarées en gel sans production, vous ne pourrez plus déclarer qu'une partie de votre gel en cultures industrielles. Vous ne pouvez donc souscrire la mesure PC\_MONT\_GE1 qu'à la condition que vous disposiez par ailleurs déjà de suffisamment de SCE pour respecter la conditionnalité.

De même, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez déjà disposer par ailleurs d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MONT\_GE1 sur d'autres surfaces.

## 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_GE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations sur la création de ce type de couvert (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_GE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_GE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts à implanter autorisés (à préciser lors du diagnostic d'exploitation) : - Mélange de graminées/légumineuses en faible ou moyenne densité (12kg/ha maximum)	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes à appliquer avant le 1 <sup>er</sup> mai)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale

Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur les parcelles engagées	Vérification du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Secondaire Seuils
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les parcelles engagées pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 31 août Entretien annuel par fauche ou broyage entre 1 <sup>er</sup> septembre et le 30 avril.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils <sup>4</sup>

### 3-2 : Dates d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### 3-3 : Compatibilité des engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MOUL\_GE1 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_GE1**

- **Ne renouvelez pas le couvert plus d'1 fois au cours des 5 ans (et uniquement par travail du sol superficiel)**
- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

<sup>4</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_HA1 ENTRETIEN DE HAIES (1 FACE) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA\_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_HA1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composants la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

Organisées en réseau, les haies constituent un maillage de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,18 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_HA1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MONT\_HA1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

▪ Essences locales éligibles :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun <i>Acer campestre</i> : Érable champêtre <i>Acer platanoides</i> : Érable plane <i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux <i>Carpinus betulus</i> : Charme <i>Castanea sativa</i> : Châtaigner <i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun <i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage <i>Populus alba</i> : Peuplier blanc <i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage) <i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble <i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun <i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre <i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé <i>Salix caprea</i> : Saule marsault <i>Salix cinera</i> : Saule cendré <i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre <i>Salix alba</i> : Saule blanc <i>Sorbus domestica</i> : Cormier <i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal <i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles <i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre <i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle <i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun <i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe <i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers <i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun <i>Mespilus germanica</i> : Néflier <i>Prunus spinosa</i> : Prunellier <i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif <i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaïne <i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir <i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe <i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane <i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier
---	---	---

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HA1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HA1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HA1

Les obligations d'entretien portent sur 1 coté de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible <sup>5</sup>	Secondaire <sup>6</sup> Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lequel l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

<sup>5</sup> Définitif au troisième constat

<sup>6</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

#### Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur une face, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années<sup>7</sup>. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie<sup>8</sup>.
- Le recépage de la haie est possible à hauteur de 10% du linéaire engagé.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

## 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_HA1

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>7</sup>entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

<sup>8</sup> l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_HA2 ENTRETIEN DE HAIES (2 FACES) LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA\_01 : Entretien de haies localisées de manière pertinente

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_HA2

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

Organisées en réseau, les haies constituent un maillage de corridors écologiques favorisant le déplacement des espèces. Elles sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_HA2

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MONT\_HA2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des haies

Typologie des haies éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin de conforter le réseau ;
- Composition : seules sont éligibles les haies composées d'essences locales (exclusion stricte des haies horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous. Les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

▪ Essences locales éligibles :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Corylus avellana</i> : Noisetier commun
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Euonymus europaeus</i> : Fusain d'Europe
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Genista tinctoria</i> : Genêt des teinturiers
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault	<i>Ligustrum vulgare</i> : Troène commun
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré	<i>Mespilus germanica</i> : Néflier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre	<i>Prunus spinosa</i> : Prunellier
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Salix alba</i> : Saule blanc	<i>Rhamnus cathartica</i> : Nerprun purgatif
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier	<i>Rhamnus frangula</i> : Bourdaine
<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal	<i>Sambucus nigra</i> : Sureau noir
<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles	<i>Ulex europaeus</i> : Ajonc d'Europe
<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre	<i>Viburnum lantana</i> : Viorne lantane
<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Cornus mas</i> : Cornouiller mâle	<i>Viburnum opulus</i> : Viorne obier
	<i>Cornus sanguinea</i> : Cornouiller sanguin	

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HA2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HA2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HA2

Les obligations d'entretien portent sur les 2 cotés de la haie engagée. En cas d'impossibilité une année donnée de réaliser cet entretien sur une partie de la haie, vous devez le déclarer à la DDAF dès que possible par courrier, en donnant les explications nécessaires. Dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, vous devez vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de la haie avant de vous engager.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible <sup>9</sup>	Secondaire <sup>10</sup> Totale

<sup>9</sup> Définitif au troisième constat

<sup>10</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Mise en œuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur lesquels l'entretien est requis.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex : cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

#### Gestion adéquate des haies engagées :

- Effectuer la taille d'entretien, sur les deux faces, sans éclater les branches, 2 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années<sup>11</sup>. Au-delà de 1 km de linéaire engagé, le répartir en deux lots : années 1 et 3, et années 2 et 4.
- Période d'intervention entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelleensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Maintien de bois morts et préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
- Largeur d'emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'au moins 1,50 m à partir de l'axe de la haie (pouvant utilement comprendre une bande d'herbe)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Pour la réhabilitation de tronçons dégradés des haies engagées, on réimplantera des essences locales selon la liste ci-dessus, de manière à assurer la continuité de la haie<sup>12</sup>.
- Le recépage de la haie est possible à hauteur de 10% du linéaire engagé.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de la haie.

## 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_HA2

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Le cas échéant : respectez les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;**
- **Remplacez les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>11</sup> entretien pied à pied, taille sur 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

<sup>12</sup> l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_AR1 ENTRETIEN ARBRES MATURES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA\_02 : Entretien d'arbres isolés ou en alignements

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_AR1

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche de conservation et d'entretien des arbres isolés ou en alignements.

L'entretien des arbres remarquables est essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, ils constituent de véritables infrastructures écologiques et permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces sensibles, chauves souris notamment, en leur fournissant lieux de vie, d'abri ou de reproduction.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 3,47 €/arbre engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_AR1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MONT\_AR1 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

##### 2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin notamment de servir de relais au sein du réseau de haies ;
- Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Salix alba</i> : Saule blanc
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage		<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_AR1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_AR1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_AR1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, et outils NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible <sup>13</sup>	Secondaire <sup>14</sup> Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie.	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>13</sup> Définitif au second constat

<sup>14</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

#### *Gestion adéquate des arbres engagés :*

- Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, la 1<sup>e</sup> année uniquement, pour entretenir les arbres matures (1 fois en 5 ans) comme indiqué lors du diagnostic.
- Période d'intervention entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février, en privilégiant les mois de décembre, janvier et février. Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'un rayon d'au moins 1,5 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé)
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de l'arbre.

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_AR1**

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MOUL\_AR2 ENTRETIEN JEUNES ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENT

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA\_02 : Entretien d'arbres isolés ou en alignements

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_AR2

Il s'agit d'accompagner les exploitants agricoles dans leur démarche d'entretien de nouveaux arbres isolés ou en alignements. Prolongation forestière au cœur des zones agricoles, les arbres constitueront des sites de reproduction indispensables à plusieurs espèces patrimoniales.

L'entretien de jeunes arbres remarquables est essentiel pour restaurer la haute valeur naturelle et paysagère du territoire. Isolés ou en alignements, véritables infrastructures écologiques, ils permettront d'assurer le maintien de nombreuses espèces sensibles en leur fournissant lieux de vie, d'abri ou de reproduction.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **17,37 €/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_AR2

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure PC\_MONT\_AR2 suivante.

2-1-1 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

##### 2-2-1 : Éligibilité des arbres

Typologie des arbres éligibles :

- Localisation pertinente fonction du diagnostic écologique d'exploitation, afin notamment de servir de relais au sein du réseau de haies ;
- Seuls sont éligibles les arbres d'essences locales (exclusion stricte des essences horticoles ou ornementales) selon la liste ci-dessous :

<i>Juglans regia</i> : Noyer commun	<i>Populus alba</i> : Peuplier blanc	<i>Salix caprea</i> : Saule marsault
<i>Acer campestre</i> : Érable champêtre	<i>Populus nigra</i> : Peuplier noir (de souche certifiée sauvage)	<i>Salix cinera</i> : Saule cendré
<i>Acer platanoides</i> : Érable plane	<i>Populus tremula</i> : Peuplier tremble	<i>Salix purpurea</i> : Saule pourpre
<i>Betula pendula</i> : Bouleau verruqueux	<i>Prunus avium</i> : Merisier	<i>Salix alba</i> : Saule blanc
<i>Carpinus betulus</i> : Charme	<i>Pyrus communis</i> : Poirier commun	<i>Sorbus domestica</i> : Cormier
<i>Castanea sativa</i> : Châtaigner	<i>Quercus petraea</i> : Chêne rouvre	<i>Sorbus torminalis</i> : Alisier torminal
<i>Fraxinus exelsior</i> : Frêne commun	<i>Quercus robur</i> : Chêne pédonculé	<i>Tilia cordata</i> : Tilleul à petites feuilles
<i>Malus sylvestris</i> : Pommier sauvage		<i>Ulmus campestris</i> : Orme champêtre

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_AR2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_AR2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_AR2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des arbres engagés, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils. NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible <sup>15</sup>	Secondaire <sup>16</sup> Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pour le type d'arbre engagé : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 28 février Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : scie d'élagage	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>15</sup> Définitif au troisième constat

<sup>16</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3-2 : Contenu du plan de gestion

#### *Gestion adéquate des arbres engagés :*

- Effectuer la taille d'élagage avec un outil de type scie, **tous les ans** pour former le jeune arbre<sup>17</sup> comme indiqué lors du diagnostic.
- Période d'intervention à adapter au type de taille, en privilégiant entre 1<sup>er</sup> septembre et 28 février (et plus particulièrement les mois de décembre, janvier et février). Pour une parcelle ensemencée précocement (colza...), l'entretien pourra avoir lieu dès le 15 août.
- Emprise réservée, non labourée ni cultivée, d'un rayon d'au moins 1,5 m autour du pied de l'arbre (idéalement en couvert herbacé).
- L'emploi de désherbant est proscrit sur l'emprise.
- Si brûlage des résidus de taille : à plus de 10 m de l'arbre.

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_AR2**

- **N'abattez les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;**
- **Plantez les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité.

Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

---

<sup>17</sup> l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_HE1 AMÉLIORATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE A LA FAUNE (AZOTE LIMITÉ À 85UN)

C14 : diagnostic d'exploitation

SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

HERBE\_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_HE1

Cette mesure vise au maintien et à l'amélioration de prairies favorables à la faune, comme source d'alimentation et de lieux de reproduction. La réduction des apports azotés permet d'obtenir une prairie plus diversifiée et plus riche en insectes, ressource alimentaire privilégiée des chauves-souris.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **107€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_HE1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC\_MONT\_HE1 suivantes.

##### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

##### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et/ou temporaires normalement productives de votre exploitation, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul renouvellement par travail superficiel du sol				
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 85 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>18</sup>	Cahier de fertilisation <sup>19</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>18</sup> **Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.**

<sup>19</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

#### 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_HE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Réalisez l'entretien de vos parcelles par une fauche annuelle ;
  - Privilégier une fauche tardive soit à partir du 15 juin ;
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.
  
- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

**MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_HE2  
PRÉSERVER LES PRAIRIES D'INTERÊT COMMUNAUTAIRE  
(ABSENCE DE FERTILISATION ET RETARD DE FAUCHE 45 JOURS)**

*C14 : diagnostic d'exploitation*

*SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe*

*HERBE\_01 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage*

*HERBE\_03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables*

*HERBE\_06 : Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables*

## 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_HE2

Les prairies d'intérêt communautaire, en particulier les prairies humides, sont des habitats extrêmement sensibles. L'absence totale de fertilisation vise à préserver la flore et l'équilibre biologique de ces milieux remarquables. Cet engagement permet aussi de préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure des cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **369€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_HE2

### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC\_MONT\_HE2 suivantes.

#### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

#### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les prairies permanentes et/ou temporaires normalement productives de votre exploitation, quel que soit leur mode d'utilisation (fauche, pâturage ou utilisation mixte).

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE2

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, dates et outils)	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible au 1er et 2ème constat Définitif au 3 <sup>ème</sup> constat	Secondaire <sup>20</sup> Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage entre le 30 septembre et le 30 juin.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils <sup>21</sup>
Pour chaque parcelle engagée, absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation <sup>22</sup>	Cahier de fertilisation <sup>23</sup>	Réversible	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- A lutter contre les chardons,</li> <li>- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>- A nettoyer les clôtures.</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>20</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>21</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

<sup>22</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>23</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

#### 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_HE2

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - Pratiquez une fauche centrifuge
  - Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel ;
  - En cas de pâturage, veillez à déposer la complémentation alimentaire en périphérie, sur des stations à faible valeur patrimoniale.
  
- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1<sup>er</sup> mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_HE3 CRÉATION D'UNE PRAIRIE FAVORABLE À LA FAUNE

C14 : diagnostic d'exploitation  
 SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe  
 COUV\_06 : Création et entretien d'un couvert herbacé  
 HERBE\_02 : Limitation de la fertilisation minérale et organique

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_HE3

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à implanter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, constitue des zones refuges pour la faune et la flore. Ces zones riches en insectes sont des territoires de chasse privilégiés pour les chauves souris.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **265€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_HE3

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 2 conditions spécifiques à la mesure PC\_MONT\_HE3 suivantes.

##### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

##### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

##### 2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, en grandes cultures, y compris gel sans production et prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations avec des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie (temporaire ou permanente).

### 2-2-2 : Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

#### Cas particulier : gel industriel

Si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure PC\_MONT\_HE3 sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure PC\_MONT\_HE3 sur d'autres surfaces.

## 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE3 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3). Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE3 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_HE3

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Implantation d'un mélange de graminées et de légumineuses en quantité suffisante	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - Respect de la largeur minimale de 20 m - Respect de la taille maximale de 8 ha d'un même couvert	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Entretien par fauche (préférée au broyage) de préférence mi-juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire Seuils <sup>24</sup>
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) Un seul renouvellement par travail superficiel du sol	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

<sup>24</sup> la gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azotée totale à 85 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>25</sup>	Cahier de fertilisation <sup>26</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux à l'occasion de l'entretien	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 3-2 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres libres de cultures au printemps de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### 3-3 : Compatibilité de vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAA). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure PC\_MONT\_HE3 (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_HE3**

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

<sup>25</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>26</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;
  - Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;
  - Privilégier une fauche tardive soit à partir du 15 juin ;
  - Respectez une hauteur minimale de fauche de 20 cm compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire ;
  - Mettez en place une barre d'effarouchement sur le matériel.
- **Respectez la période optimale de fertilisation, entre le 15 juillet et le 1er mai, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore.**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

## MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_MI1 MAINTIEN DE L'OUVERTURE D'UN MILIEU PAR INTERVENTION MÉCANIQUE

*C14 : diagnostic d'exploitation*

*SOCLEH01 : Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe*

*OUVERT02 : Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables*

*HERBE\_03 : Absence totale de fertilisation minérale et organique*

### 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_MI1

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu dans un objectif de maintien des habitats d'intérêt communautaire à caractère ouvert : les pelouses sèches et les tourbières.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **246€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_MI1

#### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PC\_MONT\_MI1 suivantes.

##### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

##### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

##### 2-1-3 : Vous devez faire établir un programme de travaux d'ouverture des surfaces que vous souhaitez engager

Le programme de travaux d'ouverture sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de votre demande.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.**

2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées2-2-1 : Éligibilité des surfaces :

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et concerne les parcelles ou parties de parcelles hébergeant des pelouses ou des tourbières dont l'état nécessite une intervention.

**3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_MI1 et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_MI1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_MI1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées (pelouses ou tourbières) par retournement du sol, mise en culture, nivellement.	Visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, dates et outils)	Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible au 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> constat Définitif au 3 <sup>ème</sup> constat	Secondaire <sup>27</sup> Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables (Cf. § 3-2) : -2 fois au cours des 5 ans, les premiers travaux devant être réalisés au plus tard en année 3. - selon la méthode suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Coupe manuelle ou mécanique</li> <li>○ Export obligatoire des produits de coupe</li> </ul>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant le période du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> mars	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence totale d'apports de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation <sup>28</sup>	Cahier de fertilisation <sup>29</sup>	Réversible	Principale Totale

<sup>27</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

<sup>28</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>29</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de fertilisation minérale ou organique				
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 3-2 : Liste des rejets ligneux et végétaux indésirables

La liste des rejets ligneux et végétaux indésirables faisant l'objet de cette mesure sera définie dans le cadre du programme des travaux (Cf. § 2-1-3).

## **4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_MI1**

### ➤ **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**

- Entretenir la parcelle par pâturage (entre le 20 juin et le 1<sup>er</sup> avril) avec un chargement moyen compris entre 0,2 et 0,8 UGB/ha. On préférera un pâturage tournant, avec un chargement instantané élevé au moment des pousses d'herbe.
- En cas de pâturage, veiller à déposer la complémentation alimentaire en périphérie, sur des stations à faible valeur patrimoniale.
- Sinon, entretenir la parcelle par une coupe ou une fauche réalisée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

MESURE TERRITORIALISÉE PC\_MONT\_PE1  
**RESTAURER ET PRÉSERVER LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DES MARES**

C14 : diagnostic d'exploitation

LINEA\_07 : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

## 1. Objectifs de la mesure PC\_MONT\_PE1

Les mares sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique en accueillant notamment le triton crêté au moment de la reproduction. Les chauves souris fréquentent également les mares comme zone de chasse (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **75 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure PC\_MONT\_PE1

### 2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure PC\_MONT\_PE1 suivantes.

#### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur :

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

#### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de toutes les mesures PC\_MONT\_XXX.

#### 2-1-3 : Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager

Le plan de gestion des mares sur 5 ans doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de dépôt de votre demande.

**Contactez l'opérateur (LPO Vienne 05.49.88.55.22) ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce programme de travaux d'ouverture.**

### 2-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2-2-1 : Éligibilité des mares :

Sauf les mares de plus de 10m<sup>2</sup> et de moins de 1000m<sup>2</sup> sont éligibles à la mesure. En outre, seules les mares sans finalités piscicoles sont éligibles, les mares dans les cours de ferme et à proximité des silos sont également exclues.

### 3. Cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_PE1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.3).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_PE1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

#### 3-1 : Le cahier des charges de la mesure PC\_MONT\_PE1

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée (Cf. § 3-2)	Vérification du plan de gestion	Plan de gestion	Définitif	Principale Toute
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de l'ouvrage engagé, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions <ul style="list-style-type: none"> <li>- type d'intervention,</li> <li>- localisation</li> <li>- date,</li> <li>- outils</li> </ul> NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>30</sup>	Secondaire <sup>31</sup>
Mise en œuvre d'un plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Plan de gestion + Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions (entretien de la végétation des abords et désenvasement) entre le 1 <sup>er</sup> /09 et le 31/12, 3 fois/5ans par 1/3 du périmètre	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils
Absence de colmatage plastique	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale

<sup>30</sup> Définitif au 3<sup>ème</sup> constat

<sup>31</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

### 3-2 Modalités du plan de gestion

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare ou plan d'eau que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée (opérateur) sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes pour 5 ans :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
- les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
- les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante<sup>32</sup> : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination<sup>33</sup> (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens<sup>34</sup> totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

## 4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure PC\_MONT\_PE1

- **Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :**
  - n'empoissonnez pas les mares
  - ne pas introduire ou favoriser le développement d'espèces exotiques animales (écrevisse de Louisiane, perche soleil) et végétales (jussie, myriophylle du Brésil)

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

<sup>32</sup> Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

<sup>33</sup> En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

<sup>34</sup> Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.



**Tableau de synthèse des montants d'aide annuelle des mesures**

Type de couvert et/ou habitat visé	Code mesure	Objectif de la mesure	Engagements unitaires	Montant aide annuelle
Diagnostic d'exploitation	PC_Mont_C14	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	C14	<96€/expl°
Zone de régulation	PC_Mont_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	COUVER05	392€/ha
Gel	PC_Mont_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	COUVER08	126€/ha
Linéaire	PC_Mont_HA1	Entretien de haies (1 face) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	LINEA_01	0,18€/ml
	PC_Mont_HA2	Entretien de haies (2 faces) localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	LINEA_01	0,34€/ml
	PC_Mont_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	LINEA_02	3,47€/arbre
	PC_Mont_AR2	Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement	LINEA_02	17,37€/arbre
Surfaces en herbe	PC_Mont_HE1	Améliorer pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire	SOCLEH01 + HERBE_02	107€/ha
	PC_Mont_HE2	Préserver les prairies d'intérêt communautaire, notamment les prairies humides	SOCLEH01 + HERBE_01 + HERBE_03 + HERBE_06	369€/ha
	PC_Mont_HE3	Convertir une culture en prairie	SOCLEH01 + COUV_06 + HERBE_02	265€/ha
Pelouses Tourbières	PC_Mont_MI1	Maintien de l'ouverture du milieu par intervention mécanique	SOCLEH01 + OUVERT02 + HERBE_03	246€/ha
Mares	PC_Mont_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	LINEA_07	75€/mare

Tableau de synthèse des cahiers de charges des mesures

Type de surface déclarée	Code mesure	Objectif de la mesure	Cahier des charges	Éligibilité
	PC_Mont_C14	Accompagner les exploitants dans le choix des mesures et leur localisation pertinente	Diagnostic d'exploitation	Obligatoire
Gel (>10m) Prairie (<10m)	PC_Mont_ZR1	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). 5m<largeur<20m. Pas d'intervention du 01/05 au 31/08. Absence de traitements phytosanitaire et de fertilisation.	Grandes cultures – Gel – Prairies<2 ans
Gel	PC_Mont_GE1	Améliorer le couvert déclaré en gel	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). Largeur minimale = 20m. Pas d'intervention du 01/05 au 31/08. Absence de traitements phytosanitaires et de fertilisation.	Grandes cultures – Gel – Prairies<2 ans
Linéaire	PC_Mont_HA1 PC_Mont_HA2	Entretien de haies localisées de manière pertinente pour créer un réseau cohérent	Taille 2x/5 ans entre 01/09 et 01/03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 1.5m par face. HA1 = 1 côté      HA2 = 2 côtés	Haie champêtre (définie par diagnostic)
	PC_Mont_AR1	Entretien d'arbres matures isolés ou en alignement	Taille d'élagage 1x/ans entre 01/09 et 01-03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 3m.	Essences locales
	PC_Mont_AR2	Entretien de jeunes arbres isolés ou en alignement	Taille d'élagage 1x/5 ans entre 01/09 et 01-03. Pas de désherbage chimique. Emprise non labourée > 3m.	Essences locales Jeunes arbres
Prairies	PC_Mont_HE1	Améliorer pour être favorable aux espèces d'intérêt communautaire	Fertilisation azotée à 60uN/ha/an. Un seul retournement/5ans. Pas de désherbage chimique.	Prairies temporaires et permanentes
	PC_Mont_HE2	Préserver les prairies d'intérêt communautaire, notamment les prairies humides	Absence de fertilisation (NPK). Retard de fauche après 30/06 Pas de désherbage chimique. Pas de retournement.	Prairies permanentes
	PC_Mont_HE3	Convertir une culture en prairie	Couvert autorisé (graminées/légumineuses). Largeur min = 20m. Fertilisation azotée à 60uN/ha/an. Pas de désherbage chimique. Un seul renouvellement/5ans.	Grandes cultures Gel Prairies < 2ans
Pelouses Tourbières	PC_Mont_MI1	Maintien de l'ouverture du milieu par intervention mécanique	Élimination mécanique des ligneux. Exportation des produits de coupe. Intervention 2x/5ans entre le 01/03 et le 01/08. Pas de désherbage chimique.	Pelouses Tourbières
Mares	PC_Mont_PE1	Restauration et/ou entretien des mares et plans d'eau	Curage en automne sur ¼ de la mare. Entretien végétation 3x/5ans entre 01/09 et 01/03. Contrôle de l'accès du bétail. Pas de produits chimiques <50m.	Mares (10m <sup>2</sup> à 1000m <sup>2</sup> )